



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-205

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2023-10-24-00002 - Arrêté donnant délégation de signature à Madame Elise NOGUÉRA, directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne (8 pages) Page 3

35-2023-10-24-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (8 pages) Page 12

Sous-Préfecture de Redon / Pôle sécurité

35-2023-10-12-00013 - 20230699-Maison d'enfants Notre dame du Roc - Dinard - arrêté (2 pages) Page 21

35-2023-10-12-00017 - Arrêté n° 20220993 autorisant un système de vidéo protection pour société RS TRANSPORTS à 35530 SERVON SUR VILAINE?? (2 pages) Page 24

35-2023-10-12-00016 - Arrêté n° 20230602 autorisant un système de vidéo protection pour Société Civile Immobilière BICE à 35000 RENNES?? (2 pages) Page 27

35-2023-10-12-00015 - Arrêté n° 20230614 autorisant un système de vidéo protection pour société INTERSIX à 35270 COMBOURG?? (2 pages) Page 30

35-2023-10-12-00014 - Arrêté n° 20230693 autorisant un système de vidéo protection pour SCM AQUAPHYSIO à 35400 SAINT MALO?? (2 pages) Page 33

35-2023-10-12-00012 - Arrêté n° 20230722 autorisant un système de vidéo protection pour HOMEBOX-BOX 35 à 35 000 RENNES?? (2 pages) Page 36

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-10-24-00002

Arrêté donnant délégation de signature à
Madame Elise NOGUÉRA, directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
donnant délégation de signature à Madame Elise NOGUÉRA,
directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, L.1435-2, L.1435-7 et R. 1435-1 à 1435-5 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire, et notamment son titre IV ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1^{er} février 2023, publié au Journal Officiel du 02 février 2023, nommant Madame Elise NOGUÉRA, directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en vigueur à la date de prise d'effet du présent acte ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Elise NOGUÉRA, directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne, en ce qui concerne l'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, rapports, correspondances et documents relatifs aux domaines de la veille, de la sécurité et de la police sanitaires, de la salubrité et de l'hygiène publique, aux domaines des personnels médicaux, pharmaceutiques, odontologiques des établissements et services de santé relevant d'une compétence préfectorale, et domaines relevant du fonctionnement des laboratoires de biologie médicale à l'exception des arrêtés préfectoraux et actes suivants :

Soins psychiatriques sans consentement :

- arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, selon l'article L.3213-1 du code de la santé publique,
- arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite aux mesures provisoires ordonnées par un maire selon l'article L.3213-2 du code de la santé publique,
- arrêté décidant la forme de prise en charge en maintenant en hospitalisation complète une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L.3211-2-1 et L.3211-2-2 du code de la santé publique,
- arrêté décidant la forme de prise en charge, sous une autre forme qu'une hospitalisation complète, d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L.3211-2-1 et L.3211-2-2 du code de la santé publique,
- arrêté modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète selon l'article L.3213-3 du code de la santé publique,
- arrêté portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L.3211-11 du code de la santé publique,
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une période de trois mois selon l'article L.3213-4 du code de la santé publique,
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une période de six mois selon l'article L.3213-4 du code de la santé publique,
- arrêté mettant fin à une mesure provisoire d'hospitalisation psychiatrique prise par un maire selon l'article L.3213-2 du code de la santé publique,
- arrêté mettant fin à une mesure de soins psychiatriques selon l'article L.3213-5 du code de la santé publique,
- arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État faisant suite à une mesure de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent selon l'article L.3213-6 du code de la santé publique,
- arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite à une décision d'irresponsabilité pénale ou à un classement sans suite selon les articles L.3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal,
- lettre de désignation de l'établissement selon l'article 706-135 du code de procédure pénale,
- arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques selon les articles L.3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal,

- arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale concernant une personne détenue et portant maintien de la mesure de soins selon les articles L.3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal,
- arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue dans un établissement de santé selon les articles L.3213-1 du code de la santé publique et D.398 du code de procédure pénale,
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques concernant une personne détenue (trois mois) selon les articles L.3213-1 du code de la santé publique et R.6111-40-5 du code de la santé publique,
- arrêté modificatif pris pour l'application de R.6111-40-5 du code de la santé publique et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques (six mois),
- arrêté modificatif pris suite à une levée d'écrou et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques selon les articles L.3211-12-1 et L.3213-1 du code de la santé publique et l'article R.6111-40-5 du code de la santé publique,
- arrêté portant transfert intra-départemental d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L.3213-1 du code de la santé publique,
- arrêté portant transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques dans un autre département selon l'article L.3213-1 du code de la santé publique,
- arrêté portant admission par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L.3213-1 du code de la santé publique,
- arrêté portant transfert en unité pour malades difficiles (UMD) d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- arrêté portant admission en unité pour malades difficiles (UMD) par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- arrêté portant sortie d'unité pour malades difficiles d'une personne en vue de sa réintégration en soins psychiatriques dans son département d'origine selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- arrêté portant réintégration d'une personne en soins psychiatriques dans le département d'origine faisant suite à une sortie d'unité pour malades difficiles selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- arrêté portant rapatriement d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques,
- arrêté décidant la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite de la mainlevée de l'hospitalisation complète ordonnée par le juge des libertés et de la détention (articles L.3211-12 et L.3211-12-1 du code de la santé publique),
- arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue et transfert en UHSA (articles L.3214-3 et R.3214-1 du code de la santé publique),
- arrêté portant transfert en UHSA d'une personne détenue faisant l'objet de soins psychiatriques en établissements de santé (articles L.3214-3 et R.3214-1 du code de la santé publique),
- désignation d'un psychiatre, de deux représentants d'associations de familles de malades mentaux et de personnes malades, d'un médecin généraliste dans les commissions départementales des soins psychiatriques, selon l'article L.3223-2 du code de la santé publique,
- fixation de la liste des membres de la commission des soins psychiatriques, conformément à l'article L.3223-2 du code de la santé publique,
- fin des fonctions et remplacement des membres de la commission des soins psychiatriques conformément à l'article L.3223-2 du code de la santé publique,
- fixation du siège de la commission des soins psychiatriques conformément à l'article R.3223-7 du code de la santé publique,
- mémoires devant le juge des libertés et de la détention, et les documents de transmission accompagnant les mémoires.

Santé environnementale :

I. Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence

- arrêté relatif aux mesures d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L.1311-4 du code de la santé publique),
- arrêtés (article L.1311-2 du code de la santé publique) complétant les décrets mentionnés au L.1311-1 du code de la santé publique ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département,
- arrêté relatif aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune conformément aux dispositions de l'article L.1331-17 du code de la santé publique,
- arrêtés de dérogation au règlement sanitaire départemental.

II. Eaux destinées à la consommation humaine

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines déterminant les périmètres de protection, (article L.1321-2 du code de la santé publique et L.215-13 du code de l'environnement),
- arrêté portant déclaration d'utilité publique la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement propriété de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public, (article L.1321-2-1 du code de la santé publique),
- arrêté autorisant la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L.1321-7-I du code de la santé publique et des articles R.1321-6 à R.1321-8 et R.1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation temporaire titre exceptionnel (article R.1321-9 du code de la santé publique), ou la modification (articles R.1321-11 et R.1321-12 du code de la santé publique), la fixation des paramètres des eaux superficielles (articles R.1321-38 à R.1321-39 du code de la santé publique), des installations de conditionnement d'eau (autre que minérale naturelle) et de glace alimentaire,
- arrêté définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution (article R.1321-24 du code de la santé publique),
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées (articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique),
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité de eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable (articles R.1321-40 à R.1321-42 du code de la santé publique),
- réception des déclarations relatives à l'extension ou à la modification des installations collectives de distribution, à la distribution par les réseaux particuliers (article L.1321-7 du code de la santé publique),
- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique),
- mesures en cas de risque pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution... (article R.1321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution,
- mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique).

III. Eaux minérales naturelles

- arrêtés portant sur l'autorisant d'une source d'eau minérale naturelle, son exploitation, le conditionnement de l'eau, son utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, sa distribution en buvette publique, la révision de l'autorisation d'exploitation (articles L.1322-1, R.1322-1 à R.1322-15 du code de la santé publique),

- arrêté portant déclaration d'intérêt public d'une ressource et détermination de son périmètre de protection (articles L.1322-3 et R.1322-17 à 22 du code de la santé publique),
- arrêté relatif à l'autorisation de réalisation de sondages et de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source déclarée d'intérêt public ou à des travaux ou activités pouvant altérer ou diminuer le débit de la source (articles L.1322-4 et L.1322-5, R.1322-23 à R.1322-26 du code de la santé publique),
- arrêté relatif à la suspension des travaux ou activités en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale (article L.1322-6 et R.1322-27 du code de la santé publique),
- arrêté relatif à l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale pour l'exécution des travaux visés à l'article L.1322-4, articles L.1322-8 et L.1322-10 du code de la santé publique,
- arrêté relatif à l'importation d'eau minérale naturelle (R.1322-44-18 et 21 du code de la santé publique),
- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou d'un établissement thermal, en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique).

IV. Eaux conditionnées

- arrêté portant autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales (R.1321-96 du code de la santé publique).

V. Eaux de loisirs

- arrêtés relatifs à l'interdiction temporaire ou définitive d'une piscine, d'une zone de baignade en cas d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, ou en cas de non-conformité aux normes prévues, de mise en demeure de respecter les normes (sans préjudice des pouvoirs de police du maire : articles L.1332-4 et D.1332-13 du code de la santé publique ou article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales),
- arrêté fixant selon le type d'installation, la nature et la fréquence des analyses de la surveillance de la qualité des eaux de piscines (article D.1332-12 du code de la santé publique),
- arrêté de mise en demeure du maire de satisfaire à ses obligations de recensement des baignades (article D.1332-16 du code de la santé publique).

VI. Pêche à pied de loisirs

- arrêté d'interdiction, en cas de carence du maire ou si le risque sanitaire s'applique aux territoires de plusieurs communes, conformément à l'article L.1215-1 du code général des collectivités territoriales.

VII. Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public

- arrêté, en cas d'urgence, notamment de danger imminent pour la santé publique, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène, notamment en matière d'habitat (article L.1311-4 du code de la santé publique),
- arrêté mettant en demeure la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation (caves, sous-sols, combles...), de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L.1331-22 du code de la santé publique),
- arrêté mettant en demeure la personne, qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation, de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L.1331-23 du code de la santé publique),
- arrêté enjoignant à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants (article L.1331-24 du code de la santé publique),
- arrêté déclarant à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité (article L.1331-25 du code de la santé publique),
- arrêtés relatifs à la mise en œuvre des procédures d'insalubrité, d'un immeuble (ou groupe d'immeubles, îlot ou groupes d'îlots) bâti ou non, vacant ou non, constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins et constat des mesures

prises (articles L.1331-26 à L.1331-28-3 du code de la santé publique et articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

VIII. Amiante

- arrêté permettant de faire réaliser les repérages, diagnostic ou expertises et de fixer un délai pour les mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition (article L.1334-16 du code de la santé publique),
- prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservation des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L.1334-15 et 16 du code de la santé publique).

IX. Plomb et saturnisme infantile

- demande d'intervention du service communal d'hygiène et de santé quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au service communal d'hygiène et de santé de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (article L.1334-1 à L.1334-4 du code de la santé publique),
- notification au propriétaire ou à l'exploitant l'intention de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L.1334-2, R.1334-5 et R.1334-6 du code de la santé publique),
- contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L.1334-3 et R.1334-8 du code de la santé publique),
- saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L.1334-4 du code de la santé publique),
- prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L.1334-11 du code de la santé publique).

X. Nuisances sonores

- arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement diffusant de la musique amplifiée et produisant des nuisances sonores (article R.1334-37 du code de la santé publique et R.571-25 à 30 du code de l'environnement).

XI - Déchets d'activités de soins

- arrêté préfectoral de dérogation au règlement sanitaire départemental pour l'installation d'un appareil de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

XII – Démoustication

- arrêté portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques.

XIII- Légionelloses

- arrêté portant interdiction d'utilisation ou de fonctionnement des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (hors installations classées) (article L.1335-2-1 du code de la santé publique).

XIV-Rayonnements non ionisants

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L.1333-21 du code de la santé publique).

XV- Réutilisation des eaux usées traitées

- arrêté autorisant l'utilisation d'eaux usées traitées à des fins d'irrigation (article 8 de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts).

Santé publique :

I. Vaccinations

- obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L.3111-8 du code de la santé publique),
- ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R.3111-11 du code de la santé publique),
- mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D.3111-20 du code de la santé publique).

II. Plan blanc élargi

- arrêté fixant le plan blanc élargi (article R.3131-7 du code de la santé publique).

III. Afflux de patients ou de victimes où la situation sanitaire le justifie

- réquisitions nécessaires de tous lieux et services et notamment de requérir le service de tout professionnel de santé quel que soit son mode d'exercice et de tout établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre du plan blanc élargi (article L.3131-8 du code de la santé publique).

IV. Règles d'emploi de la réserve

- affectation des réservistes par le représentant de l'État (article L.3134-2 du code de la santé publique).

V. Interruption volontaire de grossesse

- consultations psycho sociales avant interruption volontaire de grossesse (articles R.2212-1 à 3 du code de la santé publique) : arrêté d'agrément des structures.

VI. Préparations psychotropes

- arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique, (articles R.5132-88 et article R.5132-89 du code de la santé publique).

VII. Constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires

- arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'ordre des médecins, du conseil régional pour le vétérinaire et le conseil central de la section G pour les pharmaciens (articles R.6212-76 à R.6212-80 du code de la santé publique).

VIII. Formation et missions de la personne spécialisée en radiophysique médicale et reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants étrangers pour l'exercice de ces missions en France

- autorisation à exercer les fonctions de personne spécialisée en radiophysique respectivement pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen et pour les ressortissants communautaires (arrêté du 06 décembre 2011).

VIX. Approvisionnement de médicaments en cas d'urgence sanitaire ou de situation exceptionnelle

- demande de livraison par un grossiste répartiteur de médicaments lors de situations présentant un caractère d'urgence sanitaire (article R.5124-59, 2°, a) du CSP),

- demande au directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé d'imposer à un établissement de livrer une officine de pharmacie ou une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé située hors de son territoire de répartition à titre exceptionnel et en l'absence d'autre source d'approvisionnement (article R.5124-59, 2°, dernier alinéa du CSP).

Inspection et contrôle :

- Arrêté portant fermeture d'établissement ou service social ou médico-social au titre de l'article L.313-16 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles en cas de désaccord entre les autorités ayant délivré l'autorisation.

Laboratoire de biologie médicale

- Arrêté portant agrément ou modification d'agrément de société d'exercice libéral de biologistes médicaux.

Article 2 : Hormis les échanges de données factuelles, informatives ou statistiques, sont également exclus de la délégation de signature les correspondances, documents et actes suivants, se rapportant aux matières dont la liste figure à l'article 1 :

- les correspondances adressées aux ministres et à leurs cabinets,
- les correspondances échangées avec les parlementaires, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux, les conseillers régionaux, les maires et présidents d'EPCI,
- les courriers adressés aux ministères ou agences nationales,
- les actes de vente, de location ou d'aliénation sur le domaine public,
- tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires,
- toute convention ou contrat ou charte engageant l'État avec une collectivité locale,
- les courriers et mémoires adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, à l'exclusion, en matière d'hospitalisation sans consentement, des courriers adressés au

procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'hospitalisation et le domicile des personnes hospitalisées sur demande d'un tiers (article L.3212-5 du code de la santé publique), ou faisant l'objet d'une hospitalisation d'office, d'un renouvellement ou d'une sortie (article L.3213-9 du code de la santé publique),

- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elise NOGUÉRA, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- M. Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance,
- Mme Anna SEZNEC, directrice de la stratégie régionale en santé,
- Mme Nathalie LE FORMAL, directrice de la santé publique,
- M. David LE GOFF, directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine,
- M. Loïc ADAM, responsable du département animation territoriale de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine,
- M. Benoît CHAMPENOIS, responsable du pôle santé environnement de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **24 OCT. 2023**

Le préfet


Philippe GUSTIN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-10-24-00001

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de
cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet
de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à Mme Élise DABOUIS
sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU** le code civil ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code général des collectivités locales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relatif à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2000-614 du 05/07/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU** la loi n° 2006-64 du 23/01/2006 relative à la lutte contre le terrorisme ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 05/03/2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 août 2021 nommant M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo ;

VU le décret du 31 mars 2023 nommant M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 2 août 2023 nommant M. Arnaud SORGE sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous préfet de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 13 août 2020 portant détachement de M. David ANTOINE dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur, en qualité de directeur des sécurités de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2022 portant nomination de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision préfectorale du 11 août 2022 portant affectation de M. Olivier QUEMENER en qualité de chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

VU la décision préfectorale du 23 août 2022 portant affectation de Mme Séverine MÉTILLON en qualité de chef de cabinet ;

VU la décision préfectorale du 30 août 2022 portant affectation de M. François CORFMAT en qualité de chef de cabinet adjoint ;

VU la note d'affectation du 5 janvier 2022 portant affectation de Mme Aurélie MERLAND, cheffe du pôle réglementation et prévention des risques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, conventions, rapports, correspondances et documents administratifs relevant des attributions du cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et des services qui lui sont rattachés tels que définis par l'arrêté préfectoral portant organisation des services de la préfecture en vigueur.

1 – Sécurités

a) Défense et protection civile

Pour l'ensemble du département :

- les arrêtés d'approbation des plans de défense et de protection civile ainsi que les décisions de déclenchement et de levée de ces mêmes plans ;
- les arrêtés d'approbation des schémas de liaison ;
- tout acte, décision, arrêté de réquisition pris lors de la gestion de crise ou situation d'urgence ;
- les avis sur les autorisations d'accès à certains points d'importance vitale ;

- tout acte relatif à l'activation et levée de la cellule d'information du public ;
- l'arrêté d'approbation du dossier départemental des risques majeurs ;
- les notifications de reconnaissance ou de refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- les arrêtés de création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions départementales spécialisées ;
- tout acte (convocation, avis, compte rendu) pris en application du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- tout acte relatif aux attestations de conformité des chapiteaux, tentes et structures ;
- tout acte (arrêté, agrément, habilitation, conventions) relatif aux agents de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 2) et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 3) ;
- tout acte (arrêté, agrément, habilitation, conventions) relatif aux associations de sécurité civile ;
- tout acte (agrément, habilitation, organisation des examens, cartes, attestations) relatif aux secourisme et formations aux premiers secours ;
- tout acte (arrêté, agrément, habilitation) relatif au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- tout acte lié à l'usage des explosifs (arrêtés, agréments, autorisations, habilitations, certificats d'acquisition) ;
- tout acte pris au titre de la police des manifestations aériennes ;
- les arrêtés de dérogation de survol, utilisation ou création d'hélicoptère, plateformes ULM et montgolfière.

Pour l'arrondissement de Rennes :

- les arrêtés de mise en demeure et de fermeture des ERP sous avis défavorable.

b) Politiques de sécurité publique

Pour l'ensemble du département :

- les arrêtés d'octroi du concours de la force publique pour le maintien de l'ordre ;
- les demandes d'unité de force mobile ;
- les avis, autorisations et agrément pour les détenus hospitalisés ;
- les décisions relatives aux escortes et aux gardes de détenus ;
- toutes décisions et arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213- 1 et suivants du code de la santé publique et à l'article R. 6111-40-5 du code de la santé publique et saisine du juge des libertés et de la détention, recours et mémoires en défense portés devant le tribunal judiciaire et la cour d'appel dans le cadre des mesures d'hospitalisation sous contrainte ;
- toute mesure relative à la police des débits de boissons : autorisation d'exploitation de débits de boissons et des licences de restaurant, dérogation aux horaires de fermeture, transfert de licence, fermeture administrative des débits de boissons ;
- tout arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir de supporters à l'occasion de manifestations sportives et tout acte (arrêté et décision) relatif à l'interdiction de stade, demande d'inscription au fichier national des personnes interdites de stade et au fichier des personnes recherchées ;
- les courriers et arrêtés de mise en paiement des indemnités dans le cadre des expulsions locatives ;
- les récépissés de déclaration et enregistrement d'armes, autorisation d'acquisition et de détention, agrément des armuriers, délivrance des cartes européennes d'armes à feu, inscription au FINIADA ;
- tout acte, arrêté et décision relatifs à la réglementation relative aux animaux errants et dangereux (en cas de carence des maires), habilitation des formateurs à l'évaluation comportementale des chiens dangereux, établissement de la liste départementale des formateurs ;
- les arrêtés portant réglementation des transports de fonds, avis et décisions de la commission ;
- les arrêtés portant agrément d'expert pour visite technique annuelle des petits trains touristiques ;
- tout acte, arrêté, décision portant sur la fermeture administrative de restaurant pour mesure d'hygiène ;
- tout acte, arrêté et décision relatifs aux habilitations aéroportuaires ;
- les arrêtés de suspension, annulation et de restriction de droits à conduire ;
- les arrêtés portant agrément en tant qu'installateur de dispositif anti-démarrage par éthylotest électronique ;
- les arrêtés autorisant l'équipement d'un véhicule d'intérêt général en dispositifs sonores et lumineux ;

- tout acte (arrêté, agrément, récépissé d'enregistrement) relatif aux médecins et psychologues habilités dans le domaine des permis de conduire, aux centres de tests psychotechniques, à l'aptitude à la conduite délivrée aux conducteurs d'ambulances, de taxis, de voitures de transport avec chauffeur, des véhicules affectés au ramassage scolaire et au transport public de personnes, après vérification médicale par un médecin agréé, cartes professionnelles ;
- les arrêtés portant agrément des exploitants de fourrières, indemnisation, mise à jour du plan départemental ;
- les arrêtés de composition et règlement intérieur de la commission locale des transports particuliers de personnes, avis de la commission locale des transports particuliers de personnes ;
- les arrêtés portant agrément pour les centres de formation du secteur des transports publics particuliers de personnes (T3P) ;
- les bons d'enlèvement pour la destruction d'un véhicule dans le cadre d'une immobilisation ;
- tout acte (correspondance, avis, convention) relatif à la prévention de la délinquance ainsi que les arrêtés d'attribution de crédits au titre du fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- tout acte (correspondance, avis, convention) relatif à la prévention contre les drogues et dérivés sectaires ainsi que les arrêtés d'attribution de crédits au titre de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives.

Pour l'arrondissement de Rennes :

- l'octroi du concours de la force publique dans le cadre des procédures relatives aux expulsions locatives, aux squats et à l'habitat indigne ainsi que pour l'exécution des décisions de justice ;
- tout acte, décision, arrêté mettant fin au stationnement illégal (ou campement illicite) des gens du voyage, mise en demeure et expulsion ;
- les récépissés de déclaration et arrêtés d'interdiction de manifestations sur la voie publique.

c) Prévention et lutte contre la radicalisation, le séparatisme et le repli communautaire

- tout acte (arrêté, décision, correspondance, compte rendu de réunion) relatif à la prévention et à la lutte contre la radicalisation, à la lutte contre le séparatisme et le repli communautaire ;
- évaluation et suivi des signalements (groupe d'évaluation départemental – cellule de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles) ;
- inscription au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste ;
- opposition de sortie de territoire pour les personnes soupçonnées de radicalisation ;
- tout acte relatif aux visites domiciliaires et à leur suivi.

d) Mission sécurité sûreté des sites préfectoraux

- Élaboration et mise à jour des plans de protection et de sécurité des sites préfectoraux ;
- Mise en œuvre de ces plans en lien avec le secrétariat général commun départemental pour les aspects de maintenance et de logistique.

2 – Pôle affaires politiques et institutionnelles, et du pôle protocole, chancellerie et distinctions honorifiques

- tout acte et correspondance relatif aux affaires générales et réservées du préfet ;
- tout acte d'organisation de la continuité de l'État dans le département et de la permanence départementale ;
- les ordres de mission et les états de frais des directeurs de services déconcentrés en charge des missions de sécurité ;
- tout acte et correspondance relatif aux affaires institutionnelles et politiques relevant du périmètre du pôle affaires politiques et institutionnelles, et du pôle protocole, chancellerie et distinctions honorifiques notamment les correspondances afférentes à l'honorariat des élus, à l'exception des arrêtés, les cartes d'identité d'élus et les courriers constatant les démissions d'élus ;
- tout acte et correspondance relatif au respect de la laïcité et des valeurs de la république dans le département, notamment dans le cadre de l'instruction des appels à projet portés par la DILCRAH et du fonctionnement du comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (arrêté, convocation des membres, comptes rendus) ;
- toute correspondance et saisine des services justifiée par l'instruction des interventions, à l'exclusion des réponses aux parlementaires, aux membres des assemblées régionales et départementales et aux ministères, quand elles emportent décision ;

- les demandes de déminage et les demandes de mises à disposition d'équipes spécialisées dans le cadre des déplacements officiels et visites ministérielles ;
- tout acte et correspondance justifié par l'organisation de cérémonies publiques et patriotiques dans le département ;
- tout acte et correspondance lié aux candidatures dans les ordres nationaux, les médailles ministérielles, les distinctions honorifiques et les médailles d'honneur, y compris les demandes d'avis, d'enquêtes, de casiers judiciaires ;
- les constats d'interventions et astreintes réalisées dans le cadre des missions du pôle affaires politiques et institutionnelles, et du pôle protocole, chancellerie et distinctions honorifiques.

3 – Pôle communication interministérielle zonale, régionale, départementale

- tout acte et correspondance relatif au pilotage de la communication interministérielle externe ;
- tout acte et correspondance relatif au pilotage de la communication de crise ;
- tout acte relatif au fonctionnement de la permanence en matière de communication de crise, notamment des constats d'interventions et d'astreintes ;
- tout acte et correspondance relatif aux relations presse ;
- tout acte et correspondance relatif à l'animation des canaux de communication externe ;
- tout acte et correspondance relatif au pilotage de la veille médias et réseaux sociaux.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. David ANTOINE, directeur des sécurités, à l'effet de signer toutes les matières visées à l'article 1.1 à l'exception des actes suivants :

- acte approuvant les dispositions générales et spécifiques ORSEC, des plans de protection et de défense civile ;
- acte approuvant le dossier départemental des risques majeurs ;
- décision d'activation de la cellule d'information du public ;
- notifications de reconnaissance ou de refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- agrément des associations de sécurité civile ;
- arrêtés de mise en demeure et fermeture des ERP ;
- réquisitions ;
- demandes d'unité de force mobile ;
- accords de concours de la force publique ;
- demandes d'escorte et garde statique ;
- avis, autorisations et agrément pour les détenus hospitalisés ;
- arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir de supporters à l'occasion de manifestations sportives et tout acte (arrêté et décision) relatif à l'interdiction de stade ;
- fermeture administrative des débits de boissons ;
- fermeture administrative de restaurant pour mesure d'hygiène ;
- décisions exercées dans le cadre des expulsions locatives ;
- acte, décision, arrêté mettant fin au stationnement illégal (ou campement illicite) des gens du voyage, mise en demeure et expulsion ;
- arrêtés d'interdiction de manifestations sur la voie publique ;
- agréments et conventions avec les associations de sécurité civile ;
- créations de commission administrative ;
- décisions et arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213- 1 et suivants du code de la santé publique et à l'article R. 6111-40-5 du code de la santé publique et saisine du juge des libertés et de la détention, recours et mémoires en défense portés devant le tribunal judiciaire et la Cour d'appel dans le cadre des mesures d'hospitalisation sous contrainte ;
- actes (arrêté, décision, correspondance, compte rendu de réunion) relatifs à la prévention et à la lutte contre la radicalisation, à la lutte contre le séparatisme et le repli communautaire ;
- courriers aux élus ;
- décisions attributives de subventions ou liées à l'exécution budgétaire et l'engagement financier ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David ANTOINE, la délégation de signature qui lui est accordée dans les matières visées à l'article 1.1-a, et à l'exception de celles visées à l'article 2, est subdéléguée à M. Olivier QUEMENER, chef du service interministériel de défense et de protection civile.

En l'absence du chef du service interministériel de défense et de protection civile, la subdélégation est accordée à Mme Marine FONDACCI, son adjointe.

Une délégation de signature est également donnée de manière permanente à Mme Aurélie MERLAND, cheffe de pôle réglementation et prévention des risques, à l'effet de signer les bordereaux, convocations, avis, procès-verbaux et compte-rendus relevant de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David ANTOINE, la délégation de signature qui lui est accordée dans les matières visées à l'article 1.1-b, et à l'exception de celles visées à l'article 2, est subdéléguée, à M. Maël CAHOUR, chef du bureau adjoint des politiques de sécurité publique.

En l'absence du chef du bureau adjoint des politiques de sécurité publique, la subdélégation est accordée :

- Mme Florence LE CORRE, cheffe de la section ordre public-polices administratives, pour les attributions relevant de sa section, en ce qui concerne les récépissés de déclaration d'armes, les bordereaux et correspondance courante, la saisine des services dans le cadre de l'instruction des dossiers ;
- M. Sylvestre VILALLONGUE, agent instructeur – pôle circulation – sécurité routière, en ce qui concerne les bordereaux et correspondance courante, la saisine des services dans le cadre de l'instruction des dossiers, les attestations à la conduite délivrées aux conducteurs d'ambulances, de taxis, de voitures de transport avec chauffeur, des véhicules affectés au ramassage scolaire et au transport public de personnes après vérification médicale de leur aptitude physique par un médecin agréé.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Séverine MÉTILLON, chef de cabinet, dans toutes les matières visées aux articles 1.2 et 1.3 du présent arrêté, sans exercice du pouvoir réglementaire.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine MÉTILLON, délégation de signature est donnée à M. François CORFMAT, chef de cabinet adjoint, dans toutes les matières visées à l'article 1.2 et 1.3 du présent arrêté, sans exercice du pouvoir réglementaire.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Élise DABOUIS à l'effet de signer dans le cadre de l'activité du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), les documents et actes suivants :

- arrêté relatif au SDACR et au règlement opérationnel ;
- arrêté de classement ou dissolution des centres de secours ;
- arrêté portant structuration et organisation du SDIS et du corps départemental ;
- arrêtés individuels de carrière de certains officiers (lieutenants, capitaines) ;
- arrêté de nomination de sapeurs pompiers sur certains emplois ;
- correspondance aux maires fixant la liste des ERP à contrôler annuellement ;
- liste d'aptitude opérationnelle des préventionnistes, investigateurs incendie, équipes spécialisées.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Élise DABOUIS, en qualité de responsable délégué du BOP régional 207 "sécurité et circulation routières" à l'effet de signer tout acte, correspondance, devis, convention de paiement dans le cadre de la politique de sécurité routière mise en œuvre en lien avec l'animatrice régionale.

- Délégation de signature est également donnée à Mme Virginie TRIBODET, à l'effet de signer les bordereaux et correspondances courantes pour les attributions qu'elle exerce en qualité d'animatrice régionale de sécurité routière.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Élise DABOUIS, en qualité de chef de projet pour l'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tout acte, correspondance, devis, convention de paiement dans le cadre du BOP 207 "sécurité et circulation routières".

- Délégation de signature est également donnée à M. Thierry LATAPIE-BAYROO pour les ordres de service et la liquidation des dépenses dans le cadre de l'enveloppe départementale.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Élise DABOUIS à l'effet de signer les engagements financiers et liquidation de dépenses relevant du budget de fonctionnement des services du cabinet, du budget de sa résidence (frais de réception et autres frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait.

- Délégation de signature est également donnée à Mme Séverine MÉTILLON, chef de cabinet et, en son absence, à M. François CORFMAT, chef de cabinet adjoint pour les ordres de service et la liquidation des dépenses relatifs au budget de fonctionnement du service du cabinet, y compris les abonnements à la presse et aux périodiques et au budget de la résidence du directeur de cabinet dans la limite de 500 € HT.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Élise DABOUIS à l'effet de signer les engagements financiers et liquidation de dépenses relevant du budget mutualisé de communication départementale, régionale et zonale ainsi que de constater le service fait.

- Délégation de signature est également donnée à Mme Séverine MÉTILLON, chef de cabinet et, en son absence, à M. François CORFMAT, chef de cabinet adjoint, pour les ordres de service et la liquidation des dépenses relatifs au budget mutualisé de communication départementale, régionale et zonale, dans la limite de 500 € HT.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Élise DABOUIS en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État dont la préfecture d'Ille-et-Vilaine est unité opérationnelle au titre des crédits des programmes :

- 129 "coordination du travail gouvernemental" : mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) et "délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT" (DILCRAH) ;
- 216 "politiques de l'intérieur": "fonds interministériel de prévention de la délinquance" (FIPD) ;
- 207 "sécurité et circulations routières".

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élise DABOUIS, les attributions qui lui sont déléguées par le présent arrêté seront exercées par M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Arnaud SORGE, secrétaire général adjoint de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Elise DABOUIS, de M. Pierre LARREY et de M. Arnaud SORGE, les attributions déléguées à Mme Elise DABOUIS le seront à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Elise DABOUIS, de M. Pierre LARREY, de M. Arnaud SORGE et de M. Pascal BAGDIAN, les attributions déléguées à Mme Elise DABOUIS le seront à M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo ou en cas d'indisponibilité à M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré.

Article 14 : Délégation de signature est également donnée à Mme Élise DABOUIS, lors des permanences du corps préfectoral, pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

- les arrêtés relatifs à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière et à la situation des ressortissants étrangers pris en application de l'article L.511-3-1 du CESEDA :
- les mesures d'éloignement du territoire français (reconduite à la frontière, obligation à quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, décision de réadmission),
- les décisions octroyant un délai de départ volontaire ou refusant un délai de départ volontaire,
- les décisions distinctes fixant le pays de renvoi,
- les décisions interdisant le retour sur le territoire national,
- les décisions de refus d'accès au territoire français,
- les décisions d'assignation à résidence et les prolongations d'assignation à résidence,
- les décisions de rétention administrative, de maintien en rétention administrative et les prolongations de rétention administrative,
- les saisines du juge des libertés et de la détention et de la cour d'appel, la défense des décisions de placement ;
- les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention (JLD) aux fins de prolongation d'une rétention administrative, les décisions de maintien en rétention administrative ;
- les saisines du JLD et de la Cour d'Appel pour le recours à la visite domiciliaire, les demandes de prolongation de rétention, la défense de la décision de placement, ainsi que les requêtes en appel, les mémoires en défense devant le juge des libertés et de la détention lorsque l'étranger demande qu'il soit mis fin

à sa rétention hors des audiences de prolongation de la rétention, les saisines des autorités consulaires étrangères ;

- les décisions portant admission provisoire au séjour au titre de l'asile ou refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile,
- les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour y compris celle régie par les dispositions des articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ,
- les titres de conduite et décisions portant suspension de permis de conduire ainsi que toute correspondance en cette matière,
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules,
- les arrêtés autorisant le transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger,
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation de fêtes à caractère local,
- l'octroi du concours de la force publique dans le cadre des procédures relatives aux expulsions locatives, aux squats et à l'habitat indigne ainsi que pour l'exécution des décisions de justice,
- tout acte, décision, arrêté mettant fin au stationnement illégal (ou campement illicite) des gens du voyage, mise en demeure et expulsion,
- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers),
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières à l'exception des arrêtés de conflit et des arrêtés de réquisition de la force armée.

Article 15 : Délégation est donnée à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaires, à l'effet de réaliser les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public aux agents suivants :

- BOP 129 : Mme Stéphanie NOGATCHEVSKY, M. Kévin DANET, M. Maël CAHOUR ;
- BOP 176 : M. Kévin DANET, M. Maël CAHOUR et M. Sylvestre VILALLONGUE ;
- BOP 207 : Mme Stéphanie NOSLEY-THIBAUT, Mme Laurence REAU et Mme Tiphaine CARIOU ;
- BOP régional 207 : Mme Virginie TRIBODET ;
- BOP 216 : M. Kévin DANET, M. Maël CAHOUR et M. Sylvestre VILALLONGUE ;
- BOP 354 : Mme Stéphanie NOGATCHEVSKY et Mme Carole DESLANDES.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : La directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et le directeur des sécurités de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une copie sera notifiée aux fonctionnaires délégataires ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **24 OCT. 2023**

Le préfet

Philippe GUSTIN

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-10-12-00013

20230699-Maison d'enfants Notre dame du Roc -
Dinard - arrêté

**ARRÊTE N° 20230699 du 12 octobre 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Madame Isabelle BOSSEAUX, directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la Maison d'enfants Notre dame du Roc , 11 rue Raoul Follerau, 35800 DINARD ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 octobre 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le directrice est autorisée à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de la Maison d'enfants Notre dame du Roc , 11 rue Raoul Follerau, 35800 DINARD, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230699.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 12 octobre 2023

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-10-12-00017

Arrêté n° 20220993 autorisant un système de
vidéo protection pour société RS TRANSPORTS à
35530 SERVON SUR VILAINE

**ARRÊTE N° 20220993 du 12 octobre 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la société RS TRANSPORTS, parc d'activité Olivet Nord, lieu-dit Le Coq Rouge, 35530 SERVON SUR VILAINE ;

VU la demande présentée par Madame Stéphanie LE BONNIEC, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la société RS TRANSPORTS, parc d'activité Olivet Nord, lieu-dit Le Coq Rouge 35530 SERVON SUR VILAINE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 octobre 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 28 décembre 2017, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site de la société RS TRANSPORTS, parc d'activité Olivet Nord, lieu-dit Le Coq Rouge, 35530 SERVON SUR VILAINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220993.

Le renouvellement porte sur la présence de 4 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 12 octobre 2023

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-10-12-00016

Arrêté n° 20230602 autorisant un système de
vidéo protection pour Société Civile Immobilière
BICE à 35000 RENNES

**ARRÊTE N° 20230602 du 12 octobre 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Vincent BASCAZEAUX, co-gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la Société Civile Immobilière BICE, 40 rue des Veyettes, 35000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 octobre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le co-gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de la Société Civile Immobilière BICE, 40 rue des Veyettes, 35000 RENNES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230602.

L'autorisation porte sur l'implantation de 4 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 12 octobre 2023

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-10-12-00015

Arrêté n° 20230614 autorisant un système de
vidéo protection pour société INTERSIX à 35270
COMBOURG



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTE N° 20230614 du 12 octobre 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas VEILLON, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la société INTERSIX, 1 rue des Hautes Aires, 35270 COMBOURG ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 octobre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de la société INTERSIX, 1 rue des Hautes Aires, 35270 COMBOURG, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230614.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 12 octobre 2023

Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-10-12-00014

Arrêté n° 20230693 autorisant un système de
vidéo protection pour SCM AQUAPHYSIO à
35400 SAINT MALO

**ARRÊTE N° 20230693 du 12 octobre 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9; L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Leplanois Laurent, co-gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du SCM AQUAPHYSIO, 58 avenue DU MANOIR AUX FÉES, 35400 SAINT MALO ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 octobre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le co-gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du SCM AQUAPHYSIO, 58 avenue DU MANOIR AUX FÉES, 35400 SAINT MALO, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230693.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (gestion de l'arrivée des patients).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 12 octobre 2023

Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-10-12-00012

Arrêté n° 20230722 autorisant un système de
vidéo protection pour HOMEBOX-BOX 35 à 35
000 RENNES

**ARRÊTE N° 20230722 du 12 octobre 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du HOMEBOX-BOX 35, 10 rue Donelières, 35 000 RENNES ;

VU la demande présentée par Monsieur Loïc PILIBOSSIAN, Directeur du centre, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du HOMEBOX-BOX 35, 10 rue Donelières 35 000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 octobre 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 18 septembre 2018, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du HOMEBOX-BOX 35, 10 rue Donelières, 35 000 RENNES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230722.

Le renouvellement porte sur la présence d'une caméra intérieure et de 9 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 12 octobre 2023

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.